

Directive VASP de SO-FIT

A. But

1. Le but de cette Directive est de définir les conditions spéciales applicables en matière d'affiliation d'intermédiaires financiers dans le domaine des services financiers liés à la blockchain, aux registres distribués et à des monnaies n'ayant pas cours légal telles que cryptomonnaies et autres jetons virtuels (Virtual asset service Provider, ci-après : « VASP »).
2. La présente Directive s'applique aux intermédiaires financiers, affiliés de SO-FIT, qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte
 - a. échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire
 - b. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels;
 - c. transfert d'actifs virtuels; et
 - d. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels;
 - e. participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

(Dans ce contexte d'actifs virtuels, transférer signifie réaliser une transaction au nom d'une autre personne physique ou morale consistant à déplacer un actif virtuel d'une adresse ou d'un compte d'actif virtuel vers une autre adresse ou un autre compte).

3. En l'absence de dispositions spéciales de la présente Directive, les dispositions du Règlement d'affiliation de SO-FIT (ci-après : « le Règlement d'affiliation ») et du contrat d'affiliation, sont intégralement applicables.

B. Conditions matérielles d'affiliation

4. Conformément au Règlement d'affiliation, les dispositions de la LBA et de l'OBA-FINMA s'appliquent à l'activité des VASP affiliés à SO-FIT ; les dispositions spécifiques aux VASP sont décrites ci-après¹
5. L'obligation de l'affilié, d'exercer son activité en Suisse ou depuis la Suisse doit être concrétisée en matière de VASP par le biais de présence physique de la direction, des collaborateurs, ainsi que de locaux sis en Suisse. La direction effective de l'affilié doit être en Suisse.
6. Exigences de compétences : les membres de la direction, les collaborateurs en charge des activités opérationnelles, en particulier de l'activité liée aux systèmes IT, doivent avoir des connaissances et une expérience professionnelle spécialisées en matière d'activités d'intermédiation financière en lien avec les VASP.

¹ Lorsqu'il s'agit de dispositions légales ou réglementaires, le texte officiel fait foi.

7. Compliance : en sus des conditions requises dans le Règlement d’Affiliation, le responsable LBA doit avoir une expérience professionnelle d’au moins 2 ans dans un poste de compliance officer ou de responsable LBA auprès d’un intermédiaire financier en Suisse. Le responsable LBA doit être qualifié et avoir des connaissances en matière de registre distribué, de blockchain, et de cryptomonnaies, ainsi qu’une connaissance spécifique des dispositions légales et réglementaires applicables à l’activité d’intermédiation financière d’un VASP.
8. Conformément à l’art. 26 OBA-FINMA, l’Affilié doit disposer de directives internes incluant les obligations spécifiques aux VASP.
9. Trafic de paiements sur la blockchain : les affiliés doivent respecter les exigences explicitées dans la Communication FINMA sur la surveillance 2/2019.
10. Opérations de caisse avec des monnaies virtuelles :
 - a. L’Affilié doit vérifier l’identité du cocontractant lorsqu’une transaction en monnaie virtuelle ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 1000 francs, dans un délai de 30 jours, pour autant que ces transactions ne constituent pas de transmission de fonds ou de valeurs et qu’aucune relation d’affaires durable ne soit liée à ces opérations. (article 51a al. 1 OBA-FINMA)
 - b. En cas de paiement en espèces ou d’acceptation d’autres instruments de paiement anonymes pour la vente ou l’achat de monnaies virtuelles l’Affilié prend les mesures techniques pour éviter que le seuil des 1000 francs ne soit dépassé dans les 30 jours par des transactions liées entre elles. (article 51a al. 1bis OBA-FINMA)
11. Les affiliés doivent mettre en place un système informatique de surveillance des transactions efficace, qui permet de contrôler la conformité avec les dispositions applicables, en particulier celles de l’OBA-FINMA, et qui doit être fondé sur des outils d’analyse de la blockchain. L’affilié doit définir les critères de risque accru qui déterminent que des clarifications complémentaires doivent être effectuées et définir la procédure applicable et les responsabilités en matière de clarifications complémentaires. En particulier, l’affilié applique les limites légales en matière de trafic des paiements et prévoit des limites définissant les transactions à risque accru adaptées à son modèle d’affaire. L’article 20 OBA-FINMA est applicable.
12. Les limites fixées et les critères déterminés pour la surveillance des transactions doivent être revues au moins chaque année, voire plus fréquemment en fonction de l’évolution de l’activité et du modèle d’affaire.
13. Émission de Stablecoins par un VASP : Les émetteurs de Stablecoins doivent veiller, lors de l’émission de Stablecoins donnant droit à un remboursement dans une monnaie étatique vis-à-vis des émetteurs, à ce que toutes les personnes disposant des Stablecoins soient suffisamment identifiées par l’émetteur ou des intermédiaires financiers soumis à une surveillance adéquate. Cela doit être garanti par des restrictions de transfert contractuelles et, le cas échéant, des restrictions technologiques appropriées. Cela vaut en particulier pour les Stablecoins, pouvant

être qualifiés de fonds acceptés dont le remboursement est garanti par une banque, au sens de l'art. 5 al. 3 let. f OB.

C. Conditions formelles d'affiliation (procédure)

14. L'affilié ou le candidat à l'affiliation accepte que les demandes d'affiliation concernant des VASP sont traitées par des collaborateurs de SO-FIT spécifiquement formés et qualifiés qui peuvent le cas échéant faire appel à des conseillers externes dans le cadre de l'analyse du dossier de demande d'affiliation ou ultérieurement. L'affilié donne son accord au transfert des données nécessaires dans ce cadre.
15. Dans le cadre du dépôt de la demande d'affiliation, le dossier fourni par le candidat à l'affiliation doit exposer les éléments suivants, et les documenter :
 - a. Un internal legal assessment , ou une legal opinion externe, ou une décision de ruling émise par la FINMA. (SO-FIT garde la prérogative de demander un deuxième avis externe au frais du candidat ou d'imposer la production d'un ruling de la FINMA) ;
 - b. Description détaillée du modèle d'affaire comportant une liste positive et négative des activités prévues, ainsi qu'un business plan avec projections sur 2 ans tant au niveau du déploiement des activités, de l'évolution de l'organisation, que des projections financières;
 - c. Structure de fonctionnement opérationnel ;
 - d. Efficacité des solutions techniques adoptées en matière d'opérations et de surveillance des risque et d'obligations en matière de conformité (compliance) ;
 - e. Directives et procédures internes décrivant les aspects susmentionnés (cf. art. 8 de la présente directive);
 - f. Compétences spécifiques des représentants, du responsable LBA, ainsi que des collaborateurs en fonction de leur cahier des charges ;
 - g. Tout autre élément relevant.
16. Un entretien d'affiliation, en présence des représentants de l'affilié, est obligatoire pour toutes les demandes d'affiliation. Les représentants de SO-FIT mènent une procédure de confirmation des éléments fournis et effectuent des clarifications sur les questions que le dossier n'a pas permis de résoudre.
17. A l'issue de la procédure, la Direction de SO-FIT est compétente pour rendre une décision d'acceptation ou de refus de l'affiliation.
18. En cas d'acceptation de l'affiliation, des conditions ou des obligations complémentaires, peuvent être imposées par SO-FIT, en particulier :
 - a. Logiciels informatiques spécifiques ;
 - b. Exigences d'efficacité des systèmes informatiques servant aux contrôles et aux respects des limites imposées par les normes applicables ;
 - c. Exigences organisationnelles et opérationnelles complémentaires ;
 - d. Rapport périodique, en particulier lorsqu'un délai de mise en œuvre de la stratégie commerciale ou une condition est imposée à l'affilié dans le cadre de la décision d'affiliation.

D. Obligations des affiliés

19. L'affilié doit maintenir en tout temps les conditions matérielles d'affiliation du Règlement d'affiliation et de la présente Directive VASP.
20. Délai pour commencer l'activité : Les dispositions du Règlement d'affiliation sont applicables (article 4bis du Règlement d'affiliation).

21. Formation de base et continue : Outre les exigences en matière de formation de base et continue dans le domaine de la LBA définies dans le Règlement d'Affiliation et la directive associée, le responsable LBA doit suivre une formation continue dans le domaine des VASP de manière régulière.

22. Modifications d'activité : Si l'affilié a l'intention de proposer d'autres services ou de mener d'autres activités commerciales que envisagées jusqu'à présent, il doit préalablement en informer SO-FIT et produire une description des modifications et des adaptations techniques mises en place, ainsi qu'un nouveau business plan. SO-FIT examine la requête, demande toute information complémentaire ou document qu'il juge nécessaire et décide des conditions ou obligations additionnelles éventuelles et des mesures à prendre. Les dispositions du Règlement d'Affiliation en matière de modification de l'activité principale déployée ou envisagée restant applicables, notamment la possibilité d'amener à la résiliation du contrat d'affiliation de SO-FIT (cf. art. 60 du Règlement d'affiliation).

E. Mesures de surveillance

23. Premier audit LBA : Le premier rapport d'audit doit être remis à SO-FIT dans l'année qui suit l'affiliation.

24. Audit annuel : Les VASP doivent fournir à SO-FIT un rapport d'audit chaque année. Une période plus étendue ne peut être octroyée. Sur la base du rapport d'audit, SO-FIT examine chaque année le modèle d'affaires, le recours à des acteurs multiples dans la chaîne de valeur, et la maturité du projet tel que soumis lors de l'affiliation. Sont également examinées la substance et la bonne réputation de l'affilié et celles des éventuelles sociétés connexes.

25. La communication de modifications effectuée par l'affilié conformément à la présente Directive ou au Règlement d'affiliation est analysée par SO-FIT qui décide quelles mesures de surveillance doivent être appliquées dans les cas où la communication ne conduit pas à un examen complet de toutes les conditions d'affiliation.

26. Sociétés d'audit : Les sociétés d'audit et auditeurs accrédités par SO-FIT pour effectuer l'audit et produire le rapport d'audit annuel pour les affiliés VASP doivent être particulièrement qualifiés en matière de VASP, doivent démontrer des compétences spécifiques en matière de réglementations applicables à l'activité des VASP, de solutions techniques et d'audit et doivent exercer un mandat d'auditeur sur

un échantillon suffisant de VASP. SO-FIT publie une liste des auditeurs accrédités pour les audits de VASP.

27. Rapport d'audit complémentaire : Le rapport complémentaire spécifique aux VASP, qui doit obligatoirement être suivi par les auditeurs, est mis à jour régulièrement et publié. Il prend en compte les développements légaux et réglementaires applicables, ainsi que les exigences administratives.
28. La présente Directive est adoptée par l'Organe d'administration de SO-FIT en date du 20 juin 2025.
29. La présente Directive est approuvée par la FINMA en date du 06 juin 2025.
30. La présente Directive entre en vigueur le 27.01.2026.